

**ARRETE n°1241CM du 9 septembre 1999 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative,

Vu la loi organique n°96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n°336PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n°99-71 APFdu 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission territoriale des centres de vacances et de loisirs (C.T.C.V.L.) dans sa séance en assemblée plénière du 24 mars 1999 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 septembre 1999,

**Arrête :**

*Titre Ier - Dispositions générales*

Article 1er.— La demande d'autorisation d'ouverture d'un centre de vacances ou de placement de vacances doit mentionner :

- le type de centre : vacances ou placement de vacances ;
- l'effectif et l'âge des mineurs attendus ;
- les dates et le ou les lieux de déroulement du centre et ses coordonnées téléphoniques ;
- le nom et la qualification du directeur ;
- le nom et les coordonnées postales et téléphoniques de l'organisateur ;
- les justificatifs d'assurance prévue à l'article 23 du présent arrêté.

Toute annulation de la tenue d'un centre pour lequel l'autorisation avait été sollicitée, doit faire l'objet d'une communication écrite au service de la jeunesse et des sports.

Art.2.— Il ne peut être accueilli dans un même centre plus de soixante enfants âgés de moins de six ans.

La limite d'accueil de ces enfants est ramenée à quarante enfants dans les centres accueillant également des enfants âgés de six ans et plus.

Art.3.— L'organisateur ou le directeur communique au service de la jeunesse et des sports, la grille d'activités prévisionnelle de chaque centre ainsi que le projet pédagogique, dans les huit jours précédant le début du séjour.

Art.4.— Le directeur renvoie au service de la jeunesse et des sports la fiche de séjour jointe à l'autorisation d'ouverture, dans les trois premiers jours de fonctionnement du centre. Cette fiche de séjour comporte des renseignements sur le nombre de mineurs accueillis, leur répartition par âge, la composition et la qualification de l'équipe d'encadrement.

Le directeur tient un registre des présences journalières des enfants et du personnel d'encadrement.

Toute modification relative à l'équipe d'encadrement intervenant en cours de séjour est communiquée sans délai et par tout moyen au service de la jeunesse et des sports.

Art.5.— Pour les séjours non soumis à l'obligation de demande d'autorisation, les organisateurs sont tenus d'informer le service de la jeunesse et des sports des dates et lieux de déroulement, au moins huit jours avant le début du séjour, afin que l'autorité publique puisse exercer éventuellement son contrôle.

## *Titre II - Modalités de fonctionnement des centres*

### *Chapitre Ier- Les locaux*

Art.6.— Les pièces suivantes, prévues dans l'organisation des locaux, doivent être exclusivement réservées à l'usage pour lequel elles sont identifiées : chambres, salles à manger, infirmerie, cuisine.

Art.7.— Il est mis à disposition des mineurs des lieux d'activités abrités suffisamment spacieux.

Art.8.— Dans les centres accueillant des enfants âgés de moins de six ans, l'aménagement de l'espace doit tenir compte des besoins liés à leur rythme de vie.

Art.9.— Les chambres ou les tentes doivent permettre le couchage séparé pour les filles et les garçons à partir de six ans.

Chaque mineur hébergé bénéficie d'un moyen de couchage individuel. La disposition des couchages doit ménager les espaces nécessaires au rangement des effets personnels et garantir une évacuation rapide des locaux.

Art.10.— Les enfants de trois à six ans doivent être hébergés dans des bâtiments en dur. Leur hébergement sous tente ne peut être admis qu'exceptionnellement pour une durée de deux nuits et dans des conditions présentant toutes garanties d'hygiène et de sécurité.

Art.11.— Les mineurs malades sont isolés dans des pièces distinctes. En cas d'hébergement sous tente, une tente spéciale est destinée aux soins et à l'isolement des malades.

#### *A) Alimentation en eau*

Art.12.— Les centres de vacances avec hébergement doivent disposer d'une alimentation en eau courante. L'organisateur et le directeur du séjour prennent les dispositions nécessaires à l'approvisionnement du centre en eau potable. A ce titre, le directeur du séjour est tenu de se conformer à toute prescription émanant du service d'hygiène et de salubrité publique.

#### *B) Hygiène corporelle et sanitaire*

Art.13.— Les lieux d'accueil sont dotés d'appareils sanitaires dont le nombre est fixé comme suit : un W.C., un lavabo et une douche par tranche de quinze enfants.

Art.14.— Tous les appareils sanitaires doivent être raccordés à un dispositif de collecte des eaux usées.

Art.15.— Le centre est approvisionné de façon permanente en fournitures nécessaires à la bonne utilisation des appareils sanitaires, notamment en savon et papier toilette.

## *Chapitre II - Dispositions applicables au personnel et aux mineurs accueillis dans les centres*

#### *A) Dispositions sanitaires et surveillance médicale*

Art.16.— Toute personne participant au service ou à l'encadrement d'un établissement de vacances doit présenter au directeur de l'établissement un certificat médical d'aptitude au travail en collectivité. Les certificats médicaux sont valables pour une période d'une année à compter de la date de la dernière visite médicale.

Le directeur de l'établissement de vacances doit s'assurer du bon état de santé de son personnel. Avant de reprendre son activité, après une période de maladie, le personnel doit présenter un certificat attestant l'aptitude à la reprise du travail en collectivité.

Art.17.— Pour être admis dans un centre, les mineurs doivent avoir satisfait, sauf dispense médicale, aux obligations légales de vaccination. Ils doivent remettre au début du séjour une fiche sanitaire de liaison comportant une autorisation signée des parents ou du représentant légal concernant la mise en œuvre en cas d'urgence des traitements et interventions qui peuvent être nécessaires.

En fin de séjour, tous les documents sanitaires et médicaux détenus par le directeur du centre de vacances ou par l'organisateur du centre de placement de vacances sont remis à la famille.

Art.18.— Le directeur du centre de vacances ou l'organisateur du centre de placement de vacances est tenu de prévenir les parents du mineur concerné ou le représentant légal, de toute intervention médicale d'urgence, si possible avant sa mise en œuvre ou à défaut dans les meilleurs délais.

Art.19.— Dans chaque centre de vacances, l'équipe d'encadrement doit comprendre un membre chargé en permanence des questions sanitaires dans la limite de ses compétences particulières. Il doit être titulaire d'une des qualifications suivantes :

- étudiant en médecine ayant au moins terminé sa première année de deuxième cycle ;
- diplôme d'Etat d'infirmier ou l'étudiant en cours de deuxième année de formation ;
- adjoints de soins ;
- attestation de formation aux premiers secours ou tout diplôme de secourisme de niveau égal ou supérieur délivré par la protection civile ou la croix rouge internationale ;
- sage-femme ;
- aide-soignant ;
- élève de l'école de sage-femme en cours de deuxième année de formation.

#### *B) Dispositions relatives à l'encadrement*

Art. 20.— Le directeur du centre de vacances est titulaire d'un des diplômes ou qualifications suivants :

##### *1°) pour les centres accueillant des enfants de moins de six ans:*

- brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (B.A.F.D.) assorti de l'autorisation d'exercer ou stagiaire ;
- diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.) ;
- diplôme d'éducateur de jeunes enfants ;
- enseignant titulaire exerçant les fonctions de directeur d'école maternelle ;

##### *2°) pour les centres accueillant des enfants de six ans et plus :*

- brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (B.A.F.D.) assorti de l'autorisation d'exercer ou stagiaire ;
- diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.) ;
- brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, spécialité "activités sociales et vie locale", toute option concernant l'animation de mineurs (B.E.A.T.E.P.) ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités physiques pour tous (B.E.E.S.A.P.T.) ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré (B.E.E.S.1) avec 21 jours d'expérience d'animation en centre de vacances et de loisirs au moins, dans les deux années précédant la demande ;
- enseignant titulaire exerçant les fonctions de directeur d'établissement scolaire.

Art.21.— La moitié au moins des animateurs de centres de vacances est titulaire d'un des diplômes ou qualifications suivants :

- brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (B.A.F.D.) assorti de l'autorisation d'exercer ou stagiaire ;
- brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) ou stagiaire ;
- diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.) ;

- brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, spécialité "activités sociales et vie locale", toute option concernant l'animation de mineurs (B.E.A.T.E.P.) ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré (B.E.E.S.1) avec 14 jours d'expérience d'animation en centre de vacances et de loisirs au moins, dans les deux années précédant la demande ;
- brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports, option loisir du jeune et de l'enfant (B.A.P.A.A.T.) ;
- diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur;
- diplôme d'éducateur de jeunes enfants ;
- diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- enseignant titulaire exerçant les fonctions de directeur d'établissement scolaire ;
- enseignant exerçant ou ayant exercé pendant au moins deux années ;
- diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) ou de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (S.T.A.P.S.) ;
- diplôme d'Etat d'assistant de service social.

Art.22.— La liste des personnes interdites de participer à l'encadrement d'institutions ou d'organismes de vacances et de loisirs pour les mineurs peut être consultée au service de la jeunesse et des sports.

### *Chapitre III- Dispositions diverses*

Art.23.— Les organisateurs de centres de vacances et de centres de placement de vacances doivent contracter une assurance pour garantir :

- la responsabilité civile de l'œuvre et celle de toute personne employée par elle ou participant à la direction et à l'animation du séjour ;
- les risques d'incendie des locaux utilisés et leurs dépendances ;
- les dommages matériels et corporels causés par les participants ;
- les dommages causés par les véhicules utilisés ;
- les frais de recherche et de secours en montagne et en mer.

Art.24.— Les organisateurs de centres de vacances et centres de placement de vacances doivent s'assurer que chaque enfant dispose d'une assurance individuelle couvrant les risques liés aux activités du séjour.

Art.25.— Il est interdit au personnel d'encadrement et de service de transporter des mineurs hébergés en centres de vacances dans un véhicule automobile ou une embarcation personnel sauf pour des nécessités de service appréciées par le directeur du centre. A ce titre, sous sa responsabilité, le directeur prend toutes les précautions nécessaires pour s'assurer de la sécurité des passagers.

Art.26.— Les activités de baignade doivent répondre aux conditions d'organisation suivantes :

1°) les baignades en groupe ne peuvent être organisées que dans des installations publiques ou privées ou dans des emplacements autorisés par le maire qui fixe les précautions à prendre après consultation des services compétents ;

2°) en dehors des piscines et baignades aménagées et surveillées par des personnels qualifiés, l'organisation des baignades placées sous l'autorité du directeur doit répondre à des conditions de surveillance, d'effectif et de matérialisation :

- la surveillance est assurée par une personne titulaire d'un des diplômes reconnus pour l'exercice de ces fonctions ;

- brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation ;
- diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur ;
- brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique ;
- brevet de surveillant de baignade en centres de vacances et de loisirs ;
- le périmètre de sécurité détermine l'aire de baignade pour les groupes d'enfants de moins de dix ans. Cette zone est délimitée par du matériel approprié ;
- chaque baignade ne peut réunir plus de quarante enfants. L'effectif des enfants par animateur, lors des baignades, doit respecter le rapport suivant : un pour cinq pour des groupes d'enfants âgés de six ans et moins ; un pour dix pour des groupes d'enfants âgés de sept à treize ans et un pour quinze pour des groupes de mineurs de quatorze ans et plus.

Art.27.— Toutes activités physiques et sportives autres que celles mentionnées ci-après, pratiquées dans un but éducatif et récréatif ou de découverte, peuvent être encadrées par toute personne présentant un des diplômes ou qualifications mentionnés aux articles 19 et 20 du présent arrêté.

Les activités de montagne et de ski, d'escalade ou d'alpinisme, activités subaquatiques, activités nautiques avec embarcation, sports aériens, sports mécaniques, activités de tir à l'arc ou de tir avec armes à feu, la spéléologie, vélo tout terrain sur terrain accidenté, sports équestres, sports de combat, musculation avec emploi de charge et haltérophilie nécessitent un encadrement spécialement qualifié, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré (B.E.E.S.1), dans la discipline concernée.

Les directives du service de la jeunesse et des sports éditées chaque année précisent les conditions d'encadrement de ces activités.

Art.28.— Les dispositions relatives aux centres de vacances, prévues dans l'arrêté n°1137CMdu 25 septembre 1986 fixant les conditions d'organisation, d'ouverture et de contrôle des centres de vacances et de loisirs, sont abrogées.

Art.29.— Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 1999.

Pour le Président absent :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*

Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la jeunesse,  
de l'insertion sociale des jeunes,  
des sports et de la vie associative,*  
Reynald TEMARII.